

C'est ce qui donne au mariage chrétien toute sa noblesse et toute sa dignité : il est le signe de la grâce qu'il produit en l'âme de ceux qui enchaînent leurs vies. Cette transformation l'a élevé à un ordre tout sublime.

Mais, et c'est là la conclusion qu'il nous importe de tirer, " par la volonté du Christ," écrit Léon XIII, " c'est l'Eglise " seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui " regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vou- " loir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la " transférer à la puissance civile."

Seule, l'Eglise a le droit de légiférer sur les sacrements : donc, seule l'Eglise a le droit de réglementer le mariage.

En même temps, le sacrement, dans le mariage ne se sépare pas du contrat. Ce ne peut être que par une abstraction de notre esprit que, dans le mariage chrétien, le contrat se distingue du sacrement ; dans la réalité des choses, le sacrement n'est pas quelque chose de surajouté au contrat, ni une propriété extrinsèque : le sacrement est le contrat naturel lui-même, mais surnaturalisé.

Ici, l'esprit de certains juristes, heureux de pouvoir flatter la puissance séculière en fournissant une base légale à ses prétentions exorbitantes, s'est fait ou ne peut plus subtil et ingénieux. On ne pouvait ou on ne voulait pas refuser au mariage sa qualité de sacrement ; on a alors cherché un moyen d'enlever le contrat matrimonial à la juridiction de l'Eglise sans toucher au sacrement ; on a voulu voir dans le sacrement quelque chose de surajouté, un élément accidentel, de telle sorte que, non-seulement, on pouvait concevoir le contrat comme distinct du sacrement, mais, en réalité, séparer l'un de l'autre. On laissait à l'Eglise le droit exclusif d'ordonner ce qui se rapporte au sacrement, mais en même temps, on revendiquait pour l'Etat toute juridiction sur le contrat. Cette opinion a été accueillie avec joie par ceux qui désiraient donner à leurs prétendus droits un fondement juridique : elle a été adoptée par tous ceux qui veulent accorder à l'Etat toute compétence sur le contrat matrimonial.

L'Eglise n'a jamais voulu reconnaître cette distinction entre le contrat et le sacrement, dans le mariage chrétien ; elle a toujours affirmé que le sacrement est réellement le contrat, sans aucune autre distinction entre ces deux entités que celle que peut établir notre esprit : elle n'a jamais admis que le sacrement fût réellement distinct du contrat. " Aucun